
MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

MLK

AUTORISATION N° 0707/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022
accordée à l'établissement NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT
pour l'exploitation artisanale de sable silteux à Tchékpo-Loukpodji dans la
préfecture de Yoto

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 09 août 2021, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0992494 en date du 11 mai 2022, une autorisation artisanale d'exploitation de sable silteux à Tchékpo-Loukpodji dans la préfecture de Yoto est accordée à l'établissement NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes	Superficie
B1	06°18'41,004"	001°15'20,412"	0,016 Km ²
B2	06°18'40,536"	001°15'21,132"	
B3	06°18'40,140"	001°15'36,324"	
B4	06°18'39,852"	001°15'37,152"	
B5	06°18'39,528"	001°15'36,972"	
B6	06°18'39,096"	001°15'36,900"	
B7	06°18'39,456"	001°15'36,288"	
B8	06°18'39,852"	001°15'20,952"	
B9	06°18'40,032"	001°15'20,160"	
B10	06°18'40,428"	001°15'19,548"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord

préalable du Directeur général des mines et de la géologie. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours.

5- : L'établissement NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 086/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 06 mai 2022 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : L'établissement NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT devra laisser une emprise de cinq (05) mètres sur les limites de l'ensemble de son périmètre autorisé afin d'éviter ou prévenir d'éventuelles destructions des terrains voisins par l'érosion et l'éboulement dus à ses activités.

7- : L'établissement NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha soit quatre cent quatre-vingt mille (480.000) FCFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tchékpo-Loukpodji et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de l'établissement NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT et les populations locales.

8- : L'établissement NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT est tenu de transmettre des rapports trimestriels au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable silteux.

9- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

10- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

11- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 16 NOV 2022



Le Directeur général des mines
et de la géologie

Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Yoto.....	1
Commune Yoto 2.....	1
Intéressé	1